



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE

## Les droits des salariés étrangers sont désormais préservés

Le salarié étranger est soumis aux dispositions des articles 516 et suivants du Code du travail selon lesquelles son employeur doit, avant de le recruter, obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail, accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail dont le modèle est fixé par la même autorité. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans aucun recours possible.

De nombreux abus ont eu lieu de la part de certains employeurs qui font appel à la main-d'œuvre étrangère avant de la licencier sans frais lorsqu'ils n'ont plus besoin d'elle. Ainsi, en cas de licenciement abusif, l'employeur n'est tenu de verser que le salaire correspondant à l'horizon d'expiration du visa. Ce qui est souvent considéré comme discriminatoire.

Plusieurs salariés étrangers ont été lésés et n'ont pas eu gain de cause auprès de la justice. Le juge considère généralement le contrat de travail d'un salarié étranger comme étant un contrat à durée déterminée qui est lié à la validité du visa qui est d'un an maximum.

**Le 16 Octobre 2018** (décision n°1/936, dossier n°1743/5/2016), la Chambre Sociale près la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la juridiction de deuxième degré et a estimé qu'on ne peut pas *«considérer le contrat de travail des étrangers comme étant à durée déterminée par le seul fait que le Code de travail a exigé son visa par les autorités, et que les salariés ont droit à des dommages-intérêts résultant d'un licenciement abusif, et ce, dans les mêmes conditions que les salariés marocains»*.

\*\*

\*